

Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale



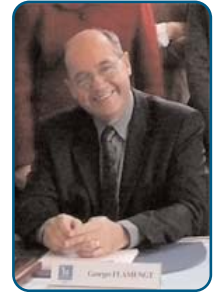
Mensuel - N°143 mai 2011



Photo: GuYom/scenesunord.fr

La Complainte du bouc émissaire... - p. 7

Edito



Georges FLAMENGT
Président

L'assemblée générale de l'exercice 2010 se tiendra le lundi 20 juin prochain.


Vous recevrez prochainement les différents dossiers qui seront à l'ordre du jour de cette réunion, en particulier le rapport d'activité.

Je vous remercie à l'avance de prendre connaissance de ce rapport qui donne une image fidèle et détaillée de la situation de l'ATD. Le budget 2011 arrêté par le conseil d'administration vous sera également présenté : c'est dire l'importance qui s'attache à votre participation à notre assemblée générale.

J'insiste sur le fait que vous pouvez vous faire représenter et nous permettre de nous retrouver ainsi, comme chaque année, dans une atmosphère à la fois studieuse et conviviale.

Le président du Conseil général, Monsieur Patrick KANNER, viendra nous saluer et partager une partie de nos travaux, témoignant ainsi le soutien renouvelé du Département à l'Agence technique départementale.

A bientôt.



Sommaire

■ Page 2 Finances

Critères d'un MAPA et négociation...

■ Page 3 Action sociale

Retrait d'une aide sociale du CCAS...

Administration

Refus de mise à disposition d'une salle communale...

■ Page 4 Administration

DPU : veiller au délai...

Dissolution d'un syndicat mixte et exécution des contrats en cours...

■ Page 5 Administration

Travaux et libre accès à la voie publique...

Personnel

Corruption...

■ Page 6 Personnel

Refus de retrait d'une sanction...

Période d'essai et résiliation d'un CDD ...

■ Page 7 Personnel

Cumul emploi public activité privée...

■ Culture

La Complainte du bouc émissaire...

■ Page 8 Documentation

Agence Technique Départementale
au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - 59000 LILLE
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77
Site Internet : www.atd59.fr



Papier recyclé



Marchés publics

Critères d'un MAPA et négociation...



La possibilité de négocier au cours de la procédure adaptée, dont dispose le pouvoir adjudicateur, ne l'autorise pas à abandonner le critère du prix mis en avant par le règlement de consultation.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Paris que par un avis d'appel public à la concurrence publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 31 juillet 2010, le Sénat a lancé une consultation en vue de l'**attribution d'un marché à procédure adaptée** ayant pour objet un bilan de santé pour les sénateurs et le personnel ; que l'article VI-2 du règlement de la consultation prévoyait que le marché serait attribué au candidat présentant l'**offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères du prix, pour 50 %**, et de la valeur technique, pour 50 %, décomposé à parts égales entre le critère de la qualité de l'organisation des opérations d'accueil et de prélèvement réalisées au Palais du Luxembourg et le critère du délai d'envoi des résultats des analyses, et que les candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes au regard de ces critères pourraient être invités à négocier ;

■ [Considérant] qu'ayant été averti par la société Bio Paris Ouest, candidate, que l'article L. 6211-21 du code de la santé publique, issu de l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, impose la facturation des examens de biologie médicale au tarif de la nomenclature de la sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur a, lors des entretiens de négociation, invité les entreprises candidates à présenter un nouveau bordereau des prix conforme à ces dispositions ; que les deux candidats concurrents de la société Bio Paris Ouest, qui avaient proposé des prix inférieurs au tarif de la nomenclature, ont, par suite, rectifié leur offre en ce sens ; que par lettre du 30 septembre 2010, le pouvoir adjudicateur a informé la société Bio Paris Ouest que le marché avait été attribué au laboratoire Notre-Dame-des-Champs, qui, **après neutralisation du critère du prix**, avait présenté l'offre la plus avantageuse au regard des critères de valeur technique énoncés dans le règlement de la consultation ;

■ Considérant que par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris, après avoir notamment relevé qu'en réponse à l'invitation du pouvoir adjudicateur en ce sens les deux entreprises qui n'avaient pas proposé des prix égaux au tarif de la nomenclature avaient régularisé leur offre sur ce point, a retenu que **par la suppression du critère du prix, le pouvoir adjudicateur avait manqué à ses obligations de mise en concurrence** et que ce manquement était susceptible d'avoir lésé la société Bio Paris Ouest, dès lors que celle-ci était la seule entreprise à avoir présenté une offre dont le prix était conforme aux nouvelles dispositions législatives ;

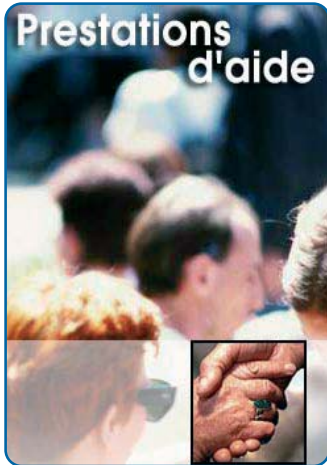
■ Considérant à cet égard, en premier lieu, que les dispositions du **deuxième alinéa de l'article 28 du code des marchés publics**, (...) qui permettent au pouvoir adjudicateur, au cours de la procédure adaptée, de négocier avec les candidats ayant présenté une offre sur tous les éléments de leur offre, notamment sur le prix, n'ont ni pour objet ni pour effet de l'autoriser à abandonner, en cours de procédure, le critère du prix défini, à parité avec un autre critère, comme principal critère de jugement des offres par le règlement de consultation ; qu'il en résulte que le juge des référés du tribunal administratif de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le pouvoir adjudicateur avait manqué à ses obligations de mise en concurrence en neutralisant, après dépôt des offres, le critère du prix et en demandant, en conséquence, à deux candidats de relever les prix proposés par leurs offres afin de les mettre en conformité à la législation (...)



Action sociale

CCAS

Retrait d'une aide sociale du CCAS...



Ce retrait, bien que justifié par l'incompétence du président du CCAS pour l'accorder et bien qu'intervenu dans le délai de quatre mois suivant la décision d'attribution, ne pouvait légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi [n° 2000-321] du 12 avril 2000 [relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations] : Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...); et qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 [relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public] : Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) retirent ou abrogent une décision créatrice de droits (...);

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une délibération du 26 novembre 2004, le conseil d'administration du CCAS de la commune de Trouville-sur-Mer a délégué à son président le pouvoir d'attri-

buer des prestations telles que l'attribution des secours concernant les aides facultatives en subvention ou en prêt dans la limite de 3 000 euros; qu'il s'ensuit, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le CCAS, que son président était incompétent pour accorder une aide financière excédant 3 000 euros; que cette seule circonstance était suffisante pour justifier légalement le retrait de la décision du 28 octobre 2006 accordant à M. X un soutien financier de 4 500 euros, dès lors que ledit retrait était opéré dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de la décision;

■ [Considérant] que, toutefois, ce retrait ne pouvait légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations, conformément aux dispositions précitées de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000; qu'il est constant que cette procédure contradictoire n'a pas été respectée préalablement à l'intervention de la décision du 15 décembre 2006 prononçant le retrait de la décision du 28 octobre 2006; que cette irrégularité entachant la décision du 15 décembre 2006 était, ainsi que l'a jugé le tribunal administratif de Caen, constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité du CCAS de la commune de Trouville-sur-Mer à l'égard de M. X et d'ouvrir droit à réparation à son profit (...)

CAA de Nantes n° 09NT01130 31/03/11



Administration

Associations

Refus de mise à disposition d'une salle communale...



Ce refus ne pouvait être légalement fondé sur l'hostilité de la présidente de l'association à l'équipe municipale.

■ (...) Considérant que l'article L. 2144-3 du [CGCT] dispose que : Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. / Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. (...);

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du courrier adressé le 18 février 2009 par le maire de la com-

mune de Veuves, que le refus en litige est fondé, non sur les nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public, mais sur l'hostilité vis-à-vis de l'équipe en place à la mairie que manifesterait la présidente de ladite association; que ce motif n'était pas de nature à justifier légalement les décisions contestées; (...) que, par ailleurs, la circonstance qu'une autre salle a été mise à la disposition de l'association est, en tout état de cause, sans influence sur la légalité des décisions contestées (...);

CAA de Nantes n° 09NT03095 14/01/11



DPU : veiller au délai...



La décision de préemption doit être prise et rendue exécutoire dans un délai de deux mois au-delà duquel naît une décision de renonciation définitive à l'exercice du droit de préemption urbain pour le même objet.

■ (...) [Considérant] qu'il résulte des dispositions mentionnées ci-dessus de [l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme](#) que les propriétaires qui ont décidé de vendre un bien susceptible de faire l'objet d'une décision de préemption doivent savoir de façon certaine, au terme du délai de deux mois imparti au titulaire du droit de préemption pour en faire éventuellement usage, s'ils peuvent ou non poursuivre l'aliénation entreprise ; que, dans le cas où le titulaire du droit de préemption décide de l'exercer, les mêmes dispositions, combinées avec [celles précitées du code général des collectivités territoriales \[articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2122-22\]](#), imposent que la décision de préemption soit exécutoire au terme du délai de deux mois, c'est-à-dire non seulement prise mais également notifiée au propriétaire intéressé ou à son mandataire et transmise au représentant de l'Etat ;

■ [Considérant] qu'en l'absence de réception de la décision de préemption par le propriétaire intéressé ou par son mandataire et le représentant de l'Etat dans le délai de deux mois, à la suite respectivement de sa notification et de sa transmission, naît [une décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain](#) qui est créatrice de droits et insusceptible d'être légalement

retirée ; que l'autorité administrative compétente est alors dessaisie du pouvoir d'exercer à nouveau ce droit pour le même objet à peine d'entacher sa décision d'un vice constitutif d'[une erreur de droit qui affecte la légalité interne de la décision](#) notifiée ou transmise tardivement ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la déclaration d'intention d'aliéner visée à l'article R. 213-5 du code de l'urbanisme, souscrite par le notaire de M. A, propriétaire du bien en cause, a été reçue par la ville de Sevran le 11 janvier 2006 ; qu'ainsi, le délai de deux mois dont disposait ladite ville, titulaire du droit de préemption, pour exercer ce droit, expirait, en application des dispositions précitées, le 11 mars 2006 ; que si [la décision de préemption a été prise le 8 mars 2006](#) et qu'un courrier du même jour a été adressé au notaire de M. A, sans précision d'ailleurs sur la date de sa réception par celui-ci, ladite décision [n'a été transmise, en application des dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, que le 14 mars 2006 au représentant de l'Etat](#) ; qu'ainsi cette décision de préemption était dépourvue d'effet exécutoire à la date d'expiration du délai de deux mois (...)

CAA de Versailles n° 09VE01553 18/11/10

Intercommunalité

Dissolution d'un syndicat mixte et exécution des contrats en cours...



En l'absence de disposition dans l'arrêté de dissolution du syndicat prévoyant la dévolution de ces obligations, leur bénéficiaire est fondé à en demander l'exécution aux membres de celui-ci, à titre solidaire ou individuel.

■ [Considérant] qu'aux termes de [\[l'article L. 5211-25-1 du CGCT\]](#) : (...) / Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution (...)

■ [Considérant] que la succession de plein droit de la collectivité reprenant la compétence du syndicat dans les obliga-

tions nées de contrats parvenus à leur terme avant la dissolution du syndicat ne résulte pas des dispositions de l'article L. 5211-25-1 ; qu'[en l'absence de disposition, dans l'arrêté de dissolution du syndicat, prévoyant la dévolution de ces obligations, leur bénéficiaire est fondé à en demander l'exécution aux membres du syndicat dissous, solidairement, ou à l'un de ses membres seulement, auquel il appartient dans ce cas de demander au représentant de l'Etat de répartir, s'il y a lieu, la charge finale de ces obligations entre les membres du syndicat \(...\)](#)

CE n° 338411 04/05/11



Administration

Circulation

Travaux et libre accès à la voie publique...



Une simple gêne dans l'exercice de ce droit d'accès ne constitue pas une atteinte grave au droit de propriété.

■ (...) Considérant que, si le **libre accès des riverains à la voie publique** constitue un accessoire du droit de propriété, lequel a le caractère d'une liberté fondamentale au sens de ces dispositions, et si la privation de tout accès à la voie publique est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté, pouvant justifier l'intervention du juge des référés à ce titre - sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures - il ne saurait en aller de même d'une **simple gêne** dans l'exercice de ce droit d'accès ;

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Département de l'Aube et la commune de Vosnon ont entrepris des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs de la rue de la mairie dans cette commune, notamment au droit de la propriété de M. A, qui y exerce son activité d'artisan charpentier ; qu'il ressort des indications fournies en appel par le

département et par la commune qui n'avaient pas produit en première instance, et non contredites utilement par M. A, que **les travaux litigieux rendent plus difficile l'accès à la voie publique** depuis sa propriété, mais seulement pour certains véhicules utilitaires, et que **cet accès demeure possible** ;

■ [Considérant] qu'ainsi, et à supposer même que les désagréments qui en découlent pour l'intéressé excèdent ceux que les riverains des voies publiques sont normalement tenus de supporter, les circonstances de l'affaire, telles qu'elle ont été précisées lors de la procédure écrite et orale en appel, **ne peuvent caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale**, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, susceptible de justifier l'intervention du juge des référés sur ce fondement (...)

CE n° 347061 03/03/11



Personnel

Droits et obligations

Corruption...



Est également jugé coupable du délit de corruption l'agent d'un service public qui a fourni des éléments ayant permis à une entreprise d'emporter un marché et au domicile duquel celle-ci a ensuite effectué gratuitement des travaux.

■ (...) Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'une plainte du directeur d'une agence départementale de la société Electricité de France (EDF) mettant en cause plusieurs de ses agents soupçonnés, notamment, d'avoir bénéficié, à titre personnel, de services rendus par l'entreprise Raynaud en contrepartie de la fourniture d'éléments ayant permis à celle-ci d'obtenir l'attribution de chantiers, une information, initialement ouverte du chef de vol, a été étendue à **des faits de corruption de personnes chargées d'une mission de service public** (...)

■ Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de corruption, les juges du second degré relèvent notamment que M. X... a reçu, d'un agent de l'EDF au domicile duquel il a ensuite fait effectuer gratuitement des travaux, **des renseignements précis lui ayant permis de bénéficier d'un chan-**

tier ; qu'ils ajoutent que le prévenu, après s'y être refusé, a " agi ainsi sur les conseils de certains de ses salariés, la société Raynaud n'étant plus alors répertoriée par EDF " (...)

■ Attendu que, d'autre part, dès lors que l'existence d'un pacte préalable de corruption se déduit des énonciations de l'arrêt et que constitue un acte facilité par la fonction, au sens de **l'article 433-1 1° du code [pénal]** précité, le fait pour un salarié d'EDF, personne chargée d'une mission de service public, de fournir des renseignements sur les marchés envisagés par son entreprise, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments le délit de corruption active, a justifié sa décision (...)

Cour de Cass. n° 10-80155 26/01/11



Discipline

Refus de retrait d'une sanction...



L'autorité territoriale est tenue de rapporter une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours.

■ Considérant que par un arrêté en date du 8 avril 2009, le président de la communauté de communes Ill et Gersbach a infligé à Mme A, adjoint administratif depuis 1997, la sanction disciplinaire de la **révocation**; que, saisie par l'intéressée, le conseil de discipline de recours de la région Alsace a, le 1er juillet 2009, confirmé la sanction de **blâme** recommandée par le conseil de discipline intercommunal et, par là même, écarté celle de révocation; qu'en conséquence l'intéressée a sollicité, le 25 septembre 2009, sa réintégration dans les services de la communauté de communes; qu'en l'absence de réponse de son employeur, elle a saisi la juridiction d'une requête qui doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision implicite du 29 novembre 2009 par laquelle le président de la communauté de communes Ill et Gersbach a refusé de rapporter l'arrêté du 8 avril 2009 prononçant la sanction de révocation (...)

■ Considérant qu'aux termes de **l'article 91 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi du 13 juillet 1987**: " Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental

dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'État. L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours ";

■ Considérant, qu'à la suite de l'avis émis par le conseil de discipline de recours le 1er juillet 2009 il incombait au président de la communauté de communes Ill et Gersbach de rapporter, d'office ou sur demande de Mme A, la sanction devenue illégale qu'il avait prononcée le 8 avril 2009; que la circonstance que l'intéressée n'a demandé le retrait de l'arrêté prononçant sa révocation que le 25 septembre 2009, soit **après l'expiration d'un délai de deux mois** suivant la notification de l'avis du conseil de discipline de recours, est sans influence sur la recevabilité de sa requête laquelle ne tend pas à l'annulation de la sanction de révocation, mais à celle, distincte, de **la décision implicite** du président de l'établissement public refusant de retirer cette sanction; qu'ainsi, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de sa requête ne peut qu'être écartée (...)

TA de Strasbourg n° 1000346-A 04/05/10

Non titulaires

Période d'essai et résiliation d'un CDD ...



Une collectivité ne peut légalement prononcer la résiliation d'un CDD au cours ou à l'échéance de la période d'essai qu'à la condition qu'il soit établi qu'elle n'était pas satisfaisante. Le juge a ainsi considéré, en l'espèce, que les capacités professionnelles de l'intéressé n'avaient pu être appréciées avec pertinence au bout de quatre jours.

■ (...) Considérant qu'aux termes de **l'article 4 du décret susvisé du 15 février 1988**: Une période d'essai dont la durée ne peut dépasser trois mois peut être prévue par l'acte d'engagement; que, si l'administration peut légalement, lorsqu'elle recrute un agent non titulaire pour une durée déterminée, subordonner son engagement à l'accomplissement d'une période d'essai, laquelle présente un caractère probatoire, elle ne peut légalement prononcer la résiliation d'un tel engagement au cours ou à l'échéance de cette période qu'à la condition qu'il soit établi qu'elle n'était pas satisfaisante et ce, sous le contrôle du juge, auquel il appartient d'exercer un plein contrôle sur la décision de mettre fin à l'engagement (...)

■ Considérant (...) que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu en particulier de la très brève durée, **de quatre jours seulement**, des fonctions effectivement exercées par M. A, laquelle durée n'apparaît pas suffisante pour apprécier avec pertinence les capacités professionnelles de l'intéressé à exercer les fonctions susmentionnées, les insuffisances qui auraient été relevées à son encontre au cours de cette période, à les supposer établies, n'étaient pas de nature à démontrer, dès le 15 décembre 2006 au matin, une insuffisance professionnelle propre à justifier qu'il soit mis fin à son engagement (...)

CAA de Douai n° 09DA00390 07/10/10



Personnel

Rémunérations

Cumul emploi public activité privée...



Un fonctionnaire ne peut publier des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques que dans le cadre d'une production autonome et en aucun cas dans celui d'une relation durable de communauté d'intérêts nouée avec un organisme de droit privé.

■ (...) Attendu, selon l'arrêt attaqué, que sous-directeur à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) depuis le 16 août 1982, M. X... a, à compter de 1988, écrit les éditoriaux de la revue "Espace social européen" publiée par l'observatoire européen de protection sociale, association dont il était à l'origine ; que, le 29 mars 2000, la CNAMST a émis un titre de recette pour un montant de 310 000 francs (47 259, 20 euros) en vue du reversement des rémunérations que l'intéressé avait perçues comme éditorialiste pendant les exercices 1997 à 1999, en méconnaissance des dispositions régissant les règles relatives au **cumul d'un emploi public et d'une activité privée** (...)

■ Vu les articles 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 [portant droits et obligations des fonctionnaires] , L. 324-1, L. 324-4 du code du travail, 1er et 3 du décret loi du 29 octobre 1936, alors applicables ; Attendu qu'il résulte de ces textes que seule la production autonome d'œuvres scientifiques, littéraires ou

artistiques, peut être exercée librement par les agents des organismes de sécurité sociale (...)

■ Alors que, premièrement, les agents des personnes de droit public, par dérogation à la règle de non cumul d'emplois à laquelle ils sont assujettis, ne peuvent publier des œuvres scientifiques que dans le cadre d'une production autonome et en aucun cas dans le cadre d'une relation durable de communauté d'intérêts nouée avec un organisme de droit privé ; que loin d'être indifférente, la circonstance que Monsieur X... ait été directeur de la publication et président du conseil d'administration de l'Observatoire européen de la protection sociale de 1997 à 1999, révélait **une communauté d'intérêts et un rapport durable**, excluant que la production des éditoriaux puisse être regardée comme une production autonome (...)

Cour de Cass. n° 09-42170 05/01/11



Culture

Théâtre

La Complainte du bouc émissaire...



Photo: GuYom/scenesunord.fr

Par Le Petit Théâtre Utile. Une production " Les Anonymes ".

■ Le Petit Théâtre Utile, qui fête ses dix ans cette saison, s'est dédié à une création théâtrale entièrement tournée vers des sujets qui questionnent notre société. Il les traduit sur scène et les transmet au public pour qu'il en débattenne. Joël Campagne, avec l'aide de son équipe, va recueillir les témoignages d'habitants, d'acteurs de terrain avant d'écrire le texte qui sera confié aux comédiens. L'objectif de ce théâtre de narration est de " mettre en scène, en distance, les questions sociales en suspens pour faciliter la réflexion de la société sur elle-même. "

■ La Complainte du bouc émissaire relève de cette philosophie. Le plateau est empli de portraits stylisés en pied de personnages d'un quartier. Les deux comédiens s'en saisissent tour à tour et leur donnent la parole. Au centre des interventions : la mort d'un adolescent dans une collision entre sa moto et une voiture de police.

■ " Une mort bête, une mort "pour rien", une mort qui donne à réfléchir tant elle semble évitable. Pourtant, régulièrement ce

genre de fait divers nous saute à la figure, nous fait bondir, nous pousse parfois à agir, à prendre parti pour l'un ou l'autre "camp". Mais alors, n'est-il pas déjà trop tard, n'est-ce pas avant qu'il faille y penser ? "

■ " Et si la discrimination loin d'être une attitude exceptionnelle était la règle qui régit les relations humaines ? ". Après le spectacle, Joël Campagne anime le débat riche déjà des mots qui viennent d'être entendus.

Une production **Les Anonymes**

Contact : Joël Campagne
j.campagne@laposte.net
06 22 29 74 51

Auteur : Joël Campagne
Mise en scène : Alain Duclos
Distribution :
Leïla Amara et Merouan Talbi
Musique : Olivier Delgutte

Contact :
lesanonymestp@orange.fr
03 21 34 95 58 - 06 31 50 61 75



Textes officiels

■ ACCES AUX DOCUMENTS

■ Décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs
JO 27/05/11

■ ENSEIGNEMENT

■ Circulaire n° 2011-77 : Préparation de la rentrée scolaire 2011
Ministère de l'Education nationale 02/05/11

■ FINANCES

■ Circulaire NOR/COT/B/11/09435/C : Répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour l'année 2011
Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales 22/04/11

■ Circulaire NOR/COT/B/11/09660/C : Attribution de la dotation de solidarité rurale en 2011
Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales 27/04/11

■ HABITAT

■ Décret n° 2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs
JO 31/05/11

■ PATRIMOINE

■ Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2010
JO 04/05/11

■ PERSONNEL

■ Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
JO 31/05/11

■ SANTE PUBLIQUE

■ Décret n° 2011-603 du 27 mai 2011 relatif à la transmission de données sanitaires par les établissements d'équarrissage
JO 29/05/11

■ SOCIAL

■ Circulaire DGEFP n° 2011-08 relative à la revalorisation du montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation équivalent retraite (AER) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA)
Bulletin Officiel du Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité 03/05/11

Presse

■ Règlement intérieur des cimetières : Un outil à connaître

Le Journal des Maires
n° 5 15/05/11 p.38

■ Conseil municipal : Rédiger un procès-verbal (Fiche technique)

Le Journal des Maires
n° 5 15/05/11 p.57

■ La convention d'occupation du domaine public (Fiche technique)

Le Journal des Maires
n° 5 15/05/11 p.59

■ La publicité foncière (Fiche technique)

Le Journal des Maires
n° 5 15/05/11 p.63

■ La taxe sur les résidences mobiles terrestres (Fiche pratique)

La Gazette des communes n° 21 23/05/11 p.57

■ Choix des dates de congés et continuité du service

La Gazette des communes n° 21 23/05/11 p. 71

■ Mutualisation : Organisation et missions des services communs

La Gazette des communes n° 22 30/05/11 p. 60

■ Simplification du droit : Groupement d'intérêt public - un statut rénové

La Gazette des communes n° 22 30/05/11 p. 64

■ Etablir le décompte général d'un marché de travaux (Méthode)

La Gazette des communes n° 22 30/05/11 p. 66

■ Devenir auto-entrepreneur en restant fonctionnaire

La Gazette des communes n° 22 30/05/11 p. 81

■ Marchés publics : Quelles sont les différentes formes de groupements momentanés d'entreprise ?

Le Moniteur 27/05/11